

## INOVYN Manufacturing Belgium SA

### 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans les présentes Conditions, les termes et expressions ci-après ont les significations qui suivent :

- « **Affiliée** » désigne toute filiale, société, personne ou organisation qui directement ou indirectement, contrôle une partie, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle, à tout moment.
- « **Législation Anticorruption** » désigne l'ensemble des lois et règlements relatifs à la prévention des actes de corruption ou de fraude, notamment (de manière non exhaustive) la Convention des Nations Unies contre la corruption (telle que ratifiée en 2006), la loi britannique de 2010 sur la corruption (*UK Bribery Act 2010*) et l'ensemble des autres lois et règlements applicables ;
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) durant lequel les banques de compensation sont ouvertes à l'activité bancaire habituelle dans la ville où se situe le siège social de l'Acheteur ;
- « **Acheteur** » désigne l'acheteur des Biens et des Services indiqué dans le Bon de Commande ou dans le Contrat, à savoir **INOVYN Manufacturing Belgium SA** (BCE 0403 147 638) dont le siège social se trouve à 39 Rue Solvay, 5190 Jemeppe-sur-Sambre.
- « **Conditions** » désigne les présentes conditions d'achat de Biens et/ou Services ;
- « **Contrat** » désigne un contrat entre le Vendeur et l'Acheteur pour la vente et l'achat de Biens et/ou Services commandés en vertu d'un Bon de Commande et accepté par le Vendeur conformément aux présentes Conditions ;
- « **Devise** » désigne la devise précisée dans le Bon de Commande ;
- « **Adresse de Livraison** » désigne l'adresse de livraison stipulée dans le Bon de Commande ou toute autre adresse convenue par écrit entre les Parties ;
- « **Date de Livraison** » désigne la date de livraison indiquée dans le Bon de Commande ou autrement convenue entre les Parties ;
- « **Document** » s'entend, entre autres, de tout document écrit, tout dessin, carte, plan, diagramme, illustration ou autre image, bande, disque ou autre dispositif ou enregistrement incorporant des informations sous n'importe quelle forme ;
- « **Cas de Force Majeure** » désigne tout événement affectant l'exécution d'une quelconque stipulation du Contrat découlant d'actes, d'événements, d'omissions ou d'accidents hors du contrôle raisonnable d'une Partie, ou imputables à de tels actes, événements, omissions ou accidents, tel qu'un incendie, une explosion, un tremblement de terre, un affaissement, des dommages structurels, une épidémie ou une autre catastrophe naturelle, une guerre, des émeutes, des troubles de l'ordre public, une grève, un conflit social, une action terroriste, un mouvement populaire et toute législation, réglementation, règle ou omission (y compris la non-délivrance d'autorisations) de tout gouvernement, toute autorité ou tout tribunal compétent ;
- « **Biens** » désigne les biens et/ou les matériels à fournir par le Vendeur tels qu'énoncés dans le Bon de Commande ou tels que précisés dans une Annexe aux présentes Conditions et inclut, entre autres, les Livrables résultant des Services ;
- « **Intrants** » désigne tous les Documents, informations et supports fournis par l'Acheteur ou ses Affiliées concernant les Biens et/ou les Services, y compris, entre autres, les programmes informatiques, les données, rapports et spécifications, ainsi que tout intrant spécifié dans une Annexe aux présentes Conditions ;
- « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous les brevets, droits d'inventions, modèles d'utilité, droits d'auteur et droits voisins, marques de commerce, marques de service, dénominations commerciales, noms commerciaux et noms de domaine, droits d'habillage commercial ou de présentation, droits sur l'image de marque (goodwill) ou droits de poursuites en usurpation ou contrefaçon, droits en matière de concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, droits topographiques, droits sur les informations confidentielles (y compris les savoir-faire et les secrets commerciaux) et tout autre droit de propriété intellectuelle, déposés ou non déposés, y compris toutes les demandes de renouvellement ou d'extension de ces droits et tous les droits, ou formes de protection, similaires ou équivalents, n'importe où dans le monde ;
- « **Partie** » et « **Parties** » désignent le Vendeur ou l'Acheteur ou à la fois le Vendeur et l'Acheteur (selon le cas) ;
- « **Prix** » désigne le prix des Biens et/ou Services indiqué dans le Bon de Commande ou précisé dans une Annexe aux présentes Conditions ;
- « **Bon de Commande** » désigne le bon de commande écrit ou verbal de l'Acheteur ;
- « **Quantité Requise** » désigne la quantité de Biens à livrer et/ou Services à fournir par le Vendeur à l'Acheteur tel qu'énoncé dans un Bon de Commande ou autrement convenu par écrit entre les Parties ;
- « **Règlement CBAM** » désigne le Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (avec ses modifications successives) et toutes autres réglementations et le règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire (avec ses modifications successives) et toutes autres réglementations ;
- « **Règlement CLP** » désigne soit (i) le règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage entré en vigueur le 20 janvier 2009 (avec ses modifications successives), soit (ii) The Chemicals (Health and Safety) and Genetically Modified Organisms (Contained Use) (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019, Statutory Instrument 2019 No. 720 (avec ses modifications successives), si applicable ;
- « **Règlement REACH** » désigne soit (i) le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, entré en vigueur le 1er juin 2007 (avec ses modifications successives), soit (ii) the REACH etc. (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019, Statutory Instrument 2019 No. 758 (avec ses modifications successives), si applicable ;
- « **Personne Soumise à des Restrictions** » désigne une personne qui est :
  - (a) inscrite sur une liste de sanctions, directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne inscrite sur une liste de sanctions, ou une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ;
  - (b) située ou actuellement domiciliée dans un territoire soumis à des restrictions ou constituée ou créée en vertu du droit d'un tel pays, ou détenue ou contrôlée par une telle personne ou agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ; ou
  - (c) d'une autre manière soumise à des Sanctions ;
- « **Territoire Soumis à des Restrictions** » désigne chacun des territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Crimée et Sébastopol, Cuba, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie, et les zones non contrôlées par le gouvernement des divisions administratives de Donetsk, Luhansk, Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine ;
- « **Sanctions** » désigne les lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives de nature commerciale, économique ou financière administrés, promulgués ou exécutés par une Autorité des Sanctions ;
- « **Autorité des Sanctions** » désigne :
  - (a) le Conseil de sécurité des Nations unies ;
  - (b) les États-Unis d'Amérique ;
  - (c) l'Union européenne ;
  - (d) les États membres de l'Union européenne ;
  - (e) Le Royaume-Uni
  - (f) toute autre autorité des sanctions compétente aux Sanctions de laquelle l'Acheteur et le Vendeur sont soumis ; et
  - (g) les gouvernements et organismes officiels des alinéas (a) à (f) ci-dessus ;
- « **Vendeur** » ou « **Fournisseur** » désigne le vendeur des Biens et/ou le fournisseur des Services ;
- « **Services** » désigne les services à exécuter par le Vendeur tels qu'indiqués dans le Bon de Commande ou que spécifiés dans une Annexe aux présentes Conditions ;
- « **Livrables résultant des Services** » désigne tous les Documents et Biens fournis par le Vendeur ou ses mandataires, sous-traitants ou salariés par rapport aux Services sous toutes les formes, y compris, entre autres, tout livrable résultant des services spécifié dans une Annexe aux présentes Conditions ;
- « **Cahier des Charges** » désigne les spécifications des Biens et/ou Services indiquées dans le Bon de Commande ou précisées dans une Annexe aux présentes Conditions.

« Code de conduite des fournisseurs » désigne le Code de conduite des fournisseurs d'INEOS qui définit les principes, les valeurs, les normes ou les règles de comportement qui guident les décisions, les procédures et les systèmes des fournisseurs (Vendeurs) de biens et de services à l'acheteur d'une manière qui (a) contribue au bien-être de ses principales parties prenantes et (b) respecte les droits de toutes les parties prenantes affectées par ses opérations.

1.2 Toute référence dans les présentes Conditions à :

- (a) une loi ou une disposition de loi doit être interprétée comme une référence à ladite loi ou disposition de loi telle que modifiée, adoptée de nouveau ou étendue au moment considéré ;
- (b) un Article ou une Annexe renvoie à un article des présentes Conditions ou à une annexe aux présentes Conditions ; et
- (c) une personne inclut une personne physique, une entreprise, une société, une association non constituée en personne morale, un gouvernement, un État, un organisme gouvernemental, étatique ou national, et une association, une société de personnes et une coentreprise (ayant ou non une personnalité juridique distincte).

1.3 Les titres figurant dans les présentes Conditions sont indiqués uniquement par souci de commodité et n'affectent en rien leur interprétation.

1.4 Lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice-versa et un genre inclut l'autre genre.

1.5 En cas d'incohérence ou de conflit entre les présentes Conditions, le Bon de Commande et les Annexes, l'ordre de préséance suivant s'applique :

- (i) le Bon de Commande ;
- (ii) les Annexes ;
- (iii) les présentes Conditions.

## 2 BASE D'ACHAT

2.1 Chaque Bon de Commande constitue une offre distincte d'achat par l'acheteur des Biens et/ou Services objet des présentes Conditions et du Contrat.

2.2 Sous réserve que l'acheteur n'ait pas préalablement retiré le Bon de Commande (ce qu'il peut faire à tout moment avant l'acceptation, par notification écrite ou verbale au Vendeur), le Bon de Commande sera réputé accepté à la survenance du premier des événements suivants :

- (a) l'émission par le Vendeur d'un accusé de réception du Bon de Commande ;
- (b) la notification par le Vendeur que les Biens sont prêts à être livrés et/ou que les Services sont prêts à être exécutés ; ou
- (c) la livraison des Biens (ou d'une partie des Biens) et/ou l'exécution des Services (ou d'une partie des Services) ;

ladite survenance constituant un Contrat.

2.3 Les présentes Conditions s'appliqueront au Contrat à l'exclusion de toute autre condition, y compris, entre autres, toute autre condition en vertu de laquelle un devis ou une facture pour les Biens et/ou Services a été remis à l'acheteur ou au titre de laquelle un Bon de Commande a été accepté ou est supposé avoir été accepté par le Vendeur.

2.4 Le Bon de Commande deviendra automatiquement caduc à moins d'être accepté sans réserve par le Vendeur par écrit dans les 30 jours à compter de sa date. Si le Vendeur entend accepter le Bon de Commande de l'acheteur après le délai de 30 jours, le Vendeur sera réputé proposer la vente des Biens et/ou Services selon les termes des présentes Conditions et toute acceptation par l'acheteur de l'offre du Vendeur sera soumise aux présentes Conditions.

2.5 Sous réserve des articles 2.6 et 2.8, aucune modification du Bon de Commande ou des présentes Conditions n'est contraignante à moins d'être convenue par écrit entre les représentants habilités des Parties.

2.6 En cas de questions, d'inexactitudes, d'erreurs typographiques, de coquilles ou autres erreurs ou omissions dans le Bon de Commande, l'acheteur contactera le Vendeur et le document concerné sera corrigé sans aucune responsabilité de la part de l'acheteur.

2.7 Tout Bon de Commande accepté par le Vendeur conformément à l'article 2.2 ne peut être annulé, reporté ou modifié par le Vendeur qu'avec l'accord écrit préalable de l'acheteur.

2.8 L'acheteur peut à tout moment avant la livraison de tout ou partie des Biens et/ou l'exécution de tout ou partie des Services annuler ou modifier un Bon de Commande par notification écrite au Vendeur. Si une quelconque modification apportée par l'acheteur affecte le calendrier de livraison ou le prix d'achat, le Vendeur le notifiera par écrit à l'acheteur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par le Vendeur de la modification en question, à défaut de quoi le Vendeur sera réputé avoir renoncé à ses droits à ajustement du calendrier de livraison et du prix d'achat. Si l'acheteur annule ou modifie un Bon de Commande, sa responsabilité totale envers le Vendeur sera limitée au paiement au Vendeur de tous les frais raisonnablement supportés par ce dernier pour exécuter le Bon de Commande jusqu'à la date de réception de la notification écrite d'annulation ou de modification, étant entendu que cette responsabilité totale ne saurait dépasser un montant égal à la valeur du Bon de Commande. Le Vendeur fournira sans tarder à l'acheteur une preuve écrite des frais supportés ou susceptibles d'être supportés du fait de la réception d'une notification écrite d'annulation ou de modification, sur demande raisonnable de l'acheteur.

## 3 SPÉCIFICATIONS, QUALITÉ, GARANTIES ET DÉCLARATIONS

3.1 Le Vendeur doit toujours fournir les Biens et/ou Services conformément aux termes des Annexes aux présentes Conditions et les respecter. L'acheteur doit toujours se conformer aux termes des Annexes aux présentes Conditions.

3.2 L'acheteur s'appuie sur la compétence et le jugement du Vendeur en ce qui concerne les Biens et/ou les Services et, sans préjudice de toute autre stipulation énoncée dans les présentes Conditions, y compris, entre autres, toute condition prévue par la loi en faveur d'un acheteur, le Vendeur déclare, garantit et prend l'engagement envers l'acheteur que les Biens et/ou certificats et Documents et/ou Services :

- (a) respectent le Cahier des Charges ;
- (b) sont neufs, sauf accord exprès écrit de l'acheteur, et sont de la meilleure qualité et adaptés aux fins expressément ou implicitement indiquées au Vendeur ;
- (c) sont exempts de défauts de conception, de matériau et de fabrication et sont conformes à tous égards au Bon de Commande, aux spécifications, aux échantillons et à toutes autres descriptions ou instructions émises par l'acheteur (y compris, entre autres, le Cahier des Charges) ;
- (d) sont réalisés à partir de matériaux de qualité élevée et par des personnes dûment qualifiées, compétentes et expérimentées ;
- (e) sont conçus et fabriqués de manière à être sans danger ni risque pour la santé ni les biens matériels lorsqu'ils sont utilisés convenablement ;
- (f) comportent toutes les informations nécessaires concernant l'utilisation des Biens et/ou des Services ainsi que toutes les instructions et avertissements relatifs aux Biens et/ou Services nécessaires à une utilisation en toute sécurité des Biens et/ou Services ainsi qu'au respect par l'acheteur de ses obligations en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité ;
- (g) sont conformes à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances, règles et codes de pratique applicables en vigueur au moment considéré et ont obtenu tous les permis, autorisations et consentements nécessaires pour fournir les Biens et/ou Services ;
- (h) sont marqués conformément aux instructions de l'acheteur et à toute réglementation ou exigence applicable du transporteur, et sont en outre correctement chargés, attachés, arrimés et transportés de façon à atteindre leur destination en toute sécurité, sans être contaminés ou endommagés ;
- (i) ne portent atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle d'aucun tiers ;
- (j) Le Vendeur s'engage à fournir, dans les délais requis, les informations et documents fidèles, corrects et complets demandés par l'acheteur afin de se conformer aux lois et réglementations applicables. En particulier, mais sans s'y limiter, le Vendeur s'engage à fournir toute information et documentation que l'acheteur pourrait demander afin de se conformer au Règlement CBAM. Les informations fournies par le Vendeur en vertu de la présente clause peuvent être divulguées par l'acheteur et ne sont pas soumises aux restrictions de la clause 9.1.  
Le Vendeur garantit l'acheteur contre les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice), dépenses, amendes et pénalités encourus ou imposés à l'acheteur à la suite d'une violation de la présente clause par le Vendeur.

3.3 En outre, le Vendeur déclare, garantit et prend l'engagement que :

- (a) il a toute la compétence nécessaire pour fournir les Biens et/ou Services conformément au Bon de Commande ;
- (b) il a pleinement connaissance de l'utilisation prévue des Biens et/ou Services par l'acheteur. Le Vendeur aura la possibilité de demander des informations sur le(s) utilisation(s) prévue(s) ;
- (c) il respectera toutes les réglementations applicables et autres exigences légales concernant la fabrication, l'emballage et la livraison des Biens, l'exécution des Services et la création des Livrables résultant des Services ;
- (d) il a la pleine propriété des Biens et que les Biens seront transférés à l'acheteur avec garantie de pleine propriété, exempts de quelconques charges, licences, privilèges, hypothèques ou gages ; et
- (e) les Services seront exécutés avec un soin et une compétence raisonnables et conformément aux normes et pratiques commerciales généralement reconnues dans le secteur pour des services similaires.

- 3.4 Sans préjudice de tout autre droit ou recours explicite ou implicite dont l'Acheteur pourrait disposer, si l'un quelconque des Biens et/ou Services n'est pas fourni en stricte conformité avec le Contrat (y compris, entre autres, le Cahier des Charges), l'Acheteur sera en droit d'exercer un ou plusieurs des recours suivants :
- (a) annuler le Contrat (en totalité ou en partie), et ce, sans responsabilité envers le Vendeur ;
  - (b) refuser les Biens et/ou Services (en totalité ou en partie) et renvoyer les Biens au Vendeur aux risques et périls de ce dernier, étant entendu que si le Prix a déjà été payé par l'Acheteur, le Vendeur procédera immédiatement au remboursement intégral du Prix des Biens et/ou Services refusés ;
  - (c) refuser d'accepter toute autre livraison des Biens et exécution des Services, et ce, sans responsabilité envers le Vendeur ;
  - (d) exiger du Vendeur qu'il réalise à ses frais tout ce qui sera nécessaire pour faire en sorte que les Biens et/ou Services soient conformes au Contrat ;
  - (e) réaliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, aux frais du Vendeur, tout ce qui sera nécessaire pour que les Biens et/ou Services soient conformes au Contrat ;
  - (f) exiger du Vendeur qu'il fournisse des Biens de remplacement ou qu'il réexécute les Services sans tarder conformément au Contrat.
- 3.5 Période de Garantie  
La période des garanties du Vendeur est précisée dans le Bon de Commande. Sauf stipulation contraire dans le Bon de Commande, la période de garantie sera de vingt-quatre (24) mois après la Date de Livraison ou à compter de la date de réception des Services par l'Acheteur.  
En cas de recours tels qu'indiqués ci-dessus à l'article 3.4, le Vendeur prendra en charge tous les frais pour remédier au manquement ou au défaut. Ces coûts comprennent, entre autres, les coûts de réingénierie, d'approvisionnement, de transport des matériaux et les coûts de " remise en état " des Biens dans les locaux ou ailleurs, notamment la fourniture de pièces de rechange et leur contrôle, les frais de tests et tous les coûts de remise en service. Les Biens et/ou Services ainsi rectifiés, remplacés ou corrigés bénéficieront d'une nouvelle période de garantie à compter de la date de rectification ou de remplacement ou de la réception des Services corrigés dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- 3.6 Garantie(s) de bonne exécution  
Les garanties de bonne exécution seront démontrées conformément aux conditions du Bon de Commande. Le Vendeur garantit que les performances des Biens et/ou Services fournis sont parfaitement conformes aux process, exigences techniques et fiches techniques composant le Bon de Commande, aux réglementations en vigueur en matière de santé, de sécurité et d'environnement et aux spécifications fixées par l'usage et les bonnes pratiques du secteur.
- 3.7 L'Acheteur et/ou ses salariés, mandataires et représentants seront autorisés à inspecter et à tester les Biens à tout moment avant la livraison (y compris, entre autres, pendant la fabrication, le traitement, le stockage, le chargement et le déchargement, dans les locaux du Vendeur ou d'un tiers) et le Vendeur mettra à la disposition de l'Acheteur toutes les installations raisonnablement requises pour ces inspections et tests.
- 3.8 Sans préjudice des autres droits et recours que l'Acheteur peut avoir, en droit ou autrement, si, à la suite d'une inspection ou de tests au titre de l'article 3.7, l'Acheteur estime que les Biens ne respectent pas à tous égards le Contrat, il pourra exercer un ou plusieurs des recours décrits à l'article 3.4.
- 4 LIVRAISON DES BIENS ET EXÉCUTION DES SERVICES**
- 4.1 Sauf stipulation contraire dans une Annexe, le Vendeur livrera les Biens à l'Acheteur et/ou exécutera les Services conformément à la Date de Livraison et, si aucune date n'est convenue, la Livraison des Biens et/ou l'exécution des Services aura lieu dans les sept (7) jours suivant la date du Bon de Commande, sauf s'il est convenu autrement par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 4.2 La Livraison des Biens est réputée avoir lieu à la survenance du premier des événements suivants :
- (a) livraison des Biens par le Vendeur, ou par un transporteur tiers engagé par le Vendeur, à l'Adresse de Livraison ; ou
  - (b) enlèvement des Biens par l'Acheteur, ou par un transporteur tiers engagé par l'Acheteur, chez le Vendeur.
- 4.3 Le Vendeur fournira à l'Acheteur en temps utile les instructions ou autres informations requises pour permettre à l'Acheteur d'accepter la livraison des Biens et/ou de recevoir les Services.
- 4.4 Les Biens livrés par le Vendeur doivent être convenablement emballés et protégés contre la corrosion et contre tout dommage pendant le transport et le stockage au point de stockage ou de livraison prévu dans le Bon de Commande.  
Le Vendeur doit se conformer strictement à toute exigence d'emballage spécifique indiquée dans le Bon de Commande.  
Des instructions de stockage et de manutention détaillées doivent être fournies par le Vendeur en temps utile et au plus tard avec la documentation générale à fournir par le Vendeur avant l'expédition. Une copie de ces instructions doit accompagner les Biens. Le Vendeur livrera les Biens au point de livraison spécifié et sera responsable de tous les aspects de la manutention et du transport jusqu'au point de livraison, sauf stipulation contraire dans le Bon de Commande.
- 4.5 Les Parties aux présentes reconnaissent que le respect des délais de livraison est très important pour l'Acheteur dans la gestion de son exploitation.
- 5 PRIX ET PAIEMENT**
- 5.1 Le Prix :
- (a) s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée applicable (due par l'Acheteur sous réserve de la réception d'une facture en bonne et due forme faisant état de la TVA) ; et
  - (b) comprend tous les frais d'expédition, de transport, d'assurance et de livraisons des Biens et/ou Services, ainsi que tous droits, impositions ou prélèvements autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- sauf s'il est convenu autrement par écrit entre les Parties.
- 5.2 Sauf s'il est convenu autrement par écrit entre les Parties, le Vendeur sera en droit de facturer l'Acheteur au moment ou à tout moment après la livraison des Biens et/ou l'achèvement des Services, mais pas avant la livraison des Biens et/ou l'achèvement des Services, et chaque facture indiquera le numéro du Bon de Commande et toute taxe sur la valeur ajoutée applicable.
- 5.3 Sauf s'il est convenu autrement par les parties et dans la mesure où la loi le permet, l'Acheteur doit s'acquitter du Prix dans la devise au plus tard 60 jours à dater de la réception de la facture ou, si celle-ci est antérieure, à dater de la date de la réception des Biens et/Services par l'Acheteur.
- 5.4 Le paiement sera effectué comme convenu par écrit entre les Parties.
- 5.5 L'Acheteur sera en droit de compenser ses créances et/ou de retenir le paiement si les Biens et/ou Services ne respectent pas le Cahier des Charges ou s'ils ne se conforment pas au présent Contrat, sous réserve que l'Acheteur notifie au Vendeur toute non-conformité dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
- 5.6 Aucune augmentation du Prix ne peut être faite (que ce soit en raison d'une augmentation des coûts de matériaux, de main-d'œuvre ou de transport, de fluctuations des taux de change ou autre) sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 6 RISQUE ET PROPRIÉTÉ**
- 6.1 Jusqu'à la livraison des Biens à l'Acheteur conformément à l'article 4.2, les Biens sont aux risques du Vendeur.
- 6.2 La propriété des Biens est transférée à l'Acheteur à la livraison conformément à l'article 4.2, sauf si le paiement intégral ou partiel des Biens est effectué avant la livraison, auquel cas la propriété est transférée à l'Acheteur une fois ledit paiement effectué. Dans l'éventualité où le paiement intégral ou partiel serait effectué avant la livraison des Biens, le Vendeur devra affecter les Biens au présent Contrat immédiatement après ledit paiement.
- 7 FORCE MAJEURE**
- 7.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable envers l'autre ou considérée comme violant le Contrat du fait de tout retard dans l'exécution, ou de toute inexécution, de l'une quelconque de ses obligations en lien avec un Contrat ou avec les présentes Conditions si le retard ou l'inexécution en question procède d'un Cas de Force Majeure.
- 7.2 Si le Vendeur est ou prévoit d'être empêché de livrer les Biens ou d'exécuter et/ou d'achever les Services pour la Date de Livraison en raison d'un Cas de Force Majeure, le Vendeur le notifiera immédiatement à l'Acheteur qui pourra résilier ou suspendre le Contrat sans engager sa responsabilité s'il estime raisonnablement que la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services ne sera pas achevée dans les sept (7) jours suivant la Date de Livraison prévue, avec effet immédiat moyennant notification écrite au Vendeur.
- 7.3 En cas de suspension en vertu de l'article 7.2, l'Acheteur sera libéré de ses obligations pour la durée de cette suspension, et notamment du paiement de toute partie du Prix due au cours de la période de suspension.
- 7.4 En cas d'annulation ou de suspension du Contrat en vertu de l'article 7.2, le Vendeur remboursera à l'Acheteur cette partie du Prix payée (le cas échéant) pour toute(s) période(s) concernée(s) par une telle annulation ou suspension dans une proportion équitablement et raisonnablement imputable à l'annulation ou suspension en question.

### 8 DÉFAUT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 8.1 L'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier le Contrat immédiatement en cas de survenance d'une des situations suivantes :
- (a) l'autre Partie viole de manière substantielle une stipulation des présentes Conditions ou du Contrat sans qu'il soit possible d'y remédier ;
  - (b) l'autre Partie viole de manière substantielle une stipulation des présentes Conditions ou du Contrat et n'y remédie pas dans les 28 jours suivant la réception d'une notification écrite faisant état de la violation et exigeant qu'il y soit remédié ;
  - (c) l'autre Partie (s'agissant d'une personne physique) fait faillite ou est mise sous séquestre, ou (s'agissant d'une société de personnes) est mise en liquidation judiciaire, en faillite ou en redressement, ou (s'agissant d'une personne morale) est mise en liquidation judiciaire ou est volontairement liquidée en raison de son incapacité à payer ses dettes ou un administrateur ou un séquestre est nommé pour tout ou partie de ses revenus ou de ses actifs et, dans tous les cas, si l'autre Partie conclut un accord informel ou volontaire (que ce soit ou non conformément à l'Insolvency Act 1986) avec l'ensemble de ses créanciers ou à leur profit, ou si l'autre Partie cesse ou menace de cesser son activité ; ou
  - (d) l'autre Partie connaît un événement équivalant à l'alinéa (c) ci-dessus, ou un événement similaire ou analogue, dans n'importe quel territoire.
- 8.2 Sans préjudice de ses autres droits ou recours, l'Acheteur aura le droit de résilier le Contrat immédiatement et sans responsabilité de sa part envers le Vendeur :
- (a) si le Vendeur ne livre pas les Biens et/ou n'achève pas l'exécution des Services à la Date de Livraison et que ce défaut n'est pas réparé par une livraison et/ou une exécution (selon le cas) dans les sept (7) jours à compter de la réception d'une notification écrite spécifiant la non-livraison et/ou l'inexécution et exigeant que les Biens soient livrés et/ou que les Services soient exécutés ; ou
  - (b) si les Biens et/ou les Services ne sont pas conformes au Contrat ; ou
  - (c) si, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, la performance du Vendeur ou de ses sous-traitants en matière de sécurité est inacceptable et si, après avoir reçu notification écrite de la part de l'Acheteur, le Vendeur ne fournit pas de plan d'amélioration acceptable pour l'Acheteur dans les sept (7) jours, ou si, après avoir fourni un plan acceptable, la performance du Vendeur en matière de sécurité n'est pas corrigée dans le délai convenu par l'Acheteur ; ou
  - (d) si, en intervenant sur le(s) site(s) de l'Acheteur ou pour le compte de l'Acheteur sur un site tiers, le Vendeur et les sous-traitants travaillant pour le Vendeur ne respectent pas les règles en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (SHE) du site ou en cas d'incident SHE significatif ; ou
  - (e) si le Vendeur ne respecte pas l'article 11 sur le SHE.

### 9 CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ACHETEUR

- 9.1 Chaque Partie s'engage à ne divulguer à aucun moment les termes du Contrat ou à n'utiliser aucune information relative à l'activité de l'autre Partie ou toute autre information reçue de l'autre Partie dans le cadre du Contrat, de nature confidentielle ou exclusive, à d'autres fins que celles expressément prévues par les présentes Conditions, étant entendu que l'Acheteur peut divulguer ces informations à toute partie à qui il cède ou transfère tout ou partie du présent Contrat. Il est interdit au Vendeur (i) de photographier ou d'enregistrer toute image, sur quelque support que ce soit, de l'installation de l'Acheteur sans son autorisation écrite expresse et (ii) d'utiliser le nom, le logo, les photos, les schémas ou toute autre marque d'identification de l'Acheteur à des fins de publicité ou de promotion sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.
- 9.2 Tous les Intrants et tous les autres matériaux, équipements et outils, dessins, spécifications et données fournis par ou pour le compte de l'Acheteur au Vendeur seront et demeureront, en permanence, la propriété exclusive de l'Acheteur, mais seront gardés par le Vendeur en lieu sûr à ses risques et conservés et gardés en bon état par le Vendeur jusqu'à leur restitution à l'Acheteur. Ils ne peuvent être cédés ou utilisés que selon les instructions écrites de l'Acheteur et avec son autorisation et doivent être restitués à l'Acheteur immédiatement après la résiliation du Contrat.
- 9.3 Tous les Livrables résultant des Services sont réputés faire partie de la commande. Tous ces Livrables résultant des Services deviennent, dès le paiement du Prix, la propriété exclusive de l'Acheteur et représentent une information confidentielle de l'Acheteur. L'Acheteur a des droits exclusifs et illimités d'utilisation future à cet égard.
- 9.4 Les Parties doivent satisfaire aux exigences de toute législation applicable en matière de protection des informations relatives aux personnes identifiables ("Données personnelles"), y compris le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (avec ses modifications successives) ou (ii) the UK - GDPR (avec ses modifications successives), si applicable. Les Parties conviennent que les données personnelles doivent être considérées comme une Information Confidentielle pour les besoins de ces Conditions.

### 10 INDEMNISATION

- Sans préjudice des droits de l'Acheteur en vertu de toute condition, garantie ou autre stipulation expresse ou implicite dans les présentes Conditions ou en vertu de la loi ou de la common law, le Vendeur sera responsable envers l'Acheteur et devra indemniser et le dégager de toute responsabilité concernant des réclamations, poursuites, actions, demandes, dépenses, frais (y compris, entre autres, les frais juridiques et autres frais de représentation ou de conseil), procédures, pertes (y compris, entre autres, le manque à gagner) ou dommages éventuels :
- (a) causés par un manquement à un quelconque article des Conditions, de l'Annexe ou du Bon de Commande ;
  - (b) causés par le non-respect d'une garantie donnée par le Vendeur à l'Acheteur en rapport avec les Biens et/ou Services ;
  - (c) causés par des retards, des défauts, des non-livraisons (y compris, entre autres, la non-livraison de la Quantité Requête) ou une inexécution (en tout ou en partie) découlant d'une autre raison qu'une négligence de la part de l'Acheteur ; et
  - (d) supportés par l'Acheteur relativement à une violation alléguée ou avérée des Droits de Propriété Intellectuelle, ou d'autres droits, d'un tiers du fait de l'utilisation ou de la fourniture des Biens et/ou des Services.

### 11 SÉCURITÉ - HYGIÈNE - ENVIRONNEMENT (SHE)

- Le Vendeur s'engage à se conformer et à s'assurer que son personnel et le personnel de ses contractants se conforment à toutes les lois, règles et réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement applicables (i) à la fabrication des Biens, (ii) à toute substance ou tout composant utilisé pour fabriquer les Biens, (iii) à la livraison des Biens et (iv) à l'exécution des Services en vertu du Bon de Commande.
- Dans l'éventualité où les Services seraient exécutés dans les locaux de l'Acheteur sous le contrôle et/ou la supervision du Vendeur, le Vendeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements en vigueur dans les locaux en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, ainsi que les règles internes de l'Acheteur (telles que, notamment, les consignes de sécurité, les règles administratives et les conditions générales d'exécution applicables dans les locaux). L'Acheteur a le droit de prendre, aux frais du Vendeur, toutes les mesures nécessaires et de résilier le Contrat sans aucune indemnisation comme énoncé à l'article 8.2.

### 12 ASSURANCE

#### Assurance du Vendeur

#### 12.1 Liste des assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, le Vendeur souscrira à ses frais une assurance couvrant tout risque prévisible, notamment :

- (a) Assurance responsabilité civile  
Le Vendeur souscrira une assurance responsabilité civile et responsabilité du fait des produits/travaux achevés couvrant les dommages causés par le Vendeur au personnel et aux biens de l'Acheteur ainsi qu'à des tiers. La police d'assurance prévoira une couverture d'au moins 7,5 millions d'euros par sinistre et d'au moins 20 millions d'euros au total pour les dommages corporels, matériels (notamment les dommages aux installations/équipements de l'Acheteur faisant l'objet du Bon de Commande) et non matériels, et comportera une renonciation à la subrogation à l'encontre de l'Acheteur et de son personnel.
  - (b) Assurance responsabilité professionnelle  
Le Vendeur souscrira une assurance responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés par lui à des tiers, y compris à l'Acheteur, du fait de ses activités. La police d'assurance prévoira une couverture d'au moins 7,5 millions d'euros par sinistre et d'au moins 20 millions d'euros au total pour les dommages corporels et matériels, y compris les dommages non matériels, et comportera une renonciation à la subrogation à l'encontre de l'Acheteur et de son personnel.
- 12.2 Assurance responsabilité de l'employeur  
L'Acheteur ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou indemnités à verser à un ouvrier ou toute autre personne sous contrat de travail avec le Vendeur ou avec tout sous-traitant, sauf en cas de décès ou de lésions résultant de tout acte ou défaut de l'Acheteur, de son personnel ou de ses mandataires. Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et à le dégager de toute responsabilité en cas de dommages ou dédommagements, autres que ceux dont l'Acheteur est responsable comme susmentionné, et en cas de réclamations, poursuites, dommages, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit à ce titre.
- 12.3 Preuve et adéquation des assurances  
Le Vendeur s'assurera de l'adéquation permanente des assurances par rapport aux présentes Conditions et produira, sur demande, les attestations d'assurance appropriées.

### 12.4 Défaut d'assurance

Si le Vendeur ne souscrit pas ou ne maintient pas en vigueur les assurances requises :

L'Acheteur peut souscrire et maintenir en vigueur ces assurances et payer toute prime nécessaire à cet effet et déduire le montant ainsi payé de tout paiement dû ou à échoir au Vendeur, ou recouvrer cette somme à titre de créance due par le Vendeur.

### 13 SANCTIONS

13.1 Le Vendeur confirme que ni lui ni aucune de ses filiales, ou toute société Affiliée susceptible de fournir tout ou partie des Biens et/ou Services à l'Acheteur (y compris leurs directeurs et agents respectifs) :

- (a) n'est une Personne Soumise à des Restrictions ;
- (b) sauf tel que divulgué à l'autre Partie, ne viole aucune Sanction ;
- (c) ne s'est livré ou ne se livre, directement ou indirectement, à une quelconque activité commerciale, professionnelle ou autre avec ou au profit de toute Personne Soumise à des Restrictions dès lors que cette activité viole des Sanctions ou est raisonnablement susceptible de se traduire par une violation de Sanctions par l'autre Partie ;
- (d) n'utilisera, ne prêtera, ne contribuera ou ne mettra autrement à disposition, directement ou indirectement, tout ou partie des Biens :
  - (i) pour toute activité commerciale, professionnelle ou autre de, avec, impliquant ou au profit de toute personne ou entité faisant l'objet de Sanctions, ou détenue ou contrôlée par une telle personne ou entité faisant l'objet de Sanctions, ou agissant pour le compte d'une telle personne ou entité faisant l'objet de Sanctions ; ou
  - (ii) de toute autre manière raisonnablement susceptible de se traduire par une violation de Sanctions de la part de l'Acheteur ou par une soumission de l'Acheteur à de telles Sanctions.

13.2 Le Vendeur confirme qu'il se pliera à toutes les Sanctions.

13.3 Le Vendeur ne doit pas s'engager dans une conduite raisonnablement susceptible de le soumettre, ou de soumettre l'Acheteur, à des Sanctions.

13.4 Le Vendeur doit, dans la mesure autorisée par la loi et rapidement après en avoir pris connaissance, fournir à l'Acheteur les détails de toute(s) réclamation, action, poursuites, procédure ou enquête à son encontre concernant des Sanctions par une Autorité des Sanctions.

13.5 Sans porte atteinte à tout autre droit ou recours dont il dispose, l'Acheteur peut, à son entière discrétion, mettre fin au Contrat avec effet immédiat en donnant notification au Vendeur si :

- (a) le Vendeur commet un manquement irrémédiable au présent article 13 ou, s'il peut y être remédié, omet de remédier au manquement en question dans les 14 jours après avoir été mis en demeure de ce faire ; ou
- (b) le Contrat entraîne, ou de l'avis raisonnable de l'Acheteur est susceptible d'entraîner, une violation par les Parties ou l'une quelconque de leurs filiales concernant des Sanctions.

13.6 L'Acheteur ne sera pas responsable des pertes, dommages, coûts ou dépenses subis par le Vendeur du fait de la résiliation du Contrat par l'Acheteur en vertu de l'article 13.

13.7 Le Vendeur sera responsable de l'ensemble des pertes, dommages, coûts ou dépenses subis par l'Acheteur du fait de la résiliation du Contrat par l'Acheteur en vertu de l'article 13.

13.8 L'Acheteur est autorisé à communiquer à toute Autorité des Sanctions compétente les documents ou informations qui pourraient être requis.

13.9 Les Parties coopéreront dans la mesure du nécessaire et sans délai déraisonnable pour fournir tout document ou toute information qui pourrait être requis par une Autorité des Sanctions compétente.

13.10 Lorsque cela est requis par l'Acheteur, le Vendeur doit, à ses frais, s'assurer qu'il se conforme à toutes les Sanctions.

### 14 LÉGISLATION ANTICORRUPTION

14.1 Le Vendeur s'engage, et fera en sorte que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, Affiliées et salariés s'engagent également, directement ou indirectement en lien avec les présentes Conditions ou le présent Contrat :

- (a) à ne commettre aucun acte ou omission faisant ou qui pourrait faire que l'une ou l'autre des Parties viole la Législation Anticorruption, ou commette une infraction à cette dernière ; et
- (b) à respecter toute la Législation Anticorruption applicable.

14.2 Le Vendeur notifiera rapidement à l'Acheteur :

- (a) toute réclamation, procédure, mise en demeure ou enquête concernant la Législation Anticorruption, directement ou indirectement en lien avec les présentes Conditions ou le présent Contrat et
- (b) tout manquement au présent article.

14.3 Si le Vendeur viole l'article 14.1 ou l'article 14.2 :

- (a) sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont il dispose, l'Acheteur peut, à son entière discrétion, mettre fin au Contrat avec effet immédiat en donnant notification au Vendeur ; et
- (b) sans préjudice des autres droits et recours de l'Acheteur, le Vendeur indemnifiera l'Acheteur et le dégagera de toute responsabilité pour les préjudices directs, indirects et consécutifs, pertes, dommages-intérêts, réclamations, poursuites et frais de justice, jugements et dépenses que l'Acheteur supporte ou subit directement ou indirectement de quelque façon que ce soit du fait d'un manquement par le Vendeur à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent article 14 du présent Contrat, y compris, entre autres, les frais d'achat des Biens auprès d'une personne ou entité autre que le Vendeur.

### 15 LÉGISLATION ANTI-ESCLAVAGE

15.1 Le Vendeur certifie, garantit et déclare :

- (a) que ni le Vendeur ni aucun de ses cadres, salariés, mandataires ou sous-traitants :
  - (i) n'ont commis de délit lié à l'esclavage, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains (un " Délit SCLPT " [Slavery, Child Labour or People Trafficking]) ;
  - (ii) ne se sont vu notifier qu'ils faisaient l'objet d'une enquête relative à un présumé Délit SCLPT, ou de poursuites en vertu d'une loi visant à prévenir un tel délit ; ou
  - (iii) n'ont connaissance de situations présentes sur leur chaîne logistique pouvant donner lieu à une enquête relative à un présumé Délit SCLPT, ou à des poursuites en vertu d'une loi afférente ;
- (b) qu'il s'engage à respecter toutes les lois, réglementations et codes en vigueur à tout moment donné en matière de lutte contre l'esclavage, le travail des enfants et la traite des êtres humains.

15.2 Le Vendeur dégage l'Acheteur de toute responsabilité en cas de pertes, obligations, dommages, frais (notamment sans s'y limiter les frais de justice), dépenses, amendes et pénalités encourus par l'Acheteur ou prononcés à l'encontre de ce dernier en conséquence de la violation du présent article par le Vendeur.

15.3 Toute violation du présent article par le Vendeur est réputée infraction grave au présent Contrat et habilite l'Acheteur à résilier ou suspendre le présent Contrat à son entière discrétion, pour juste motif et sans indemnisation du Vendeur, sans préjudice toutefois des autres recours dont peut disposer l'Acheteur à l'égard de ladite violation.

### 16 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le Vendeur reconnaît avoir lu et compris les exigences du Code de conduite des fournisseurs ("Code de conduite"), et s'engage à respecter, et à faire en sorte que ses employés, filiales, sociétés Affiliées, sous-traitants, agents et tout autre partenaire commercial dont les activités sont liées aux affaires du Vendeur avec l'Acheteur en vertu du présent Accord, respectent les principes et les normes énoncés dans le Code de conduite. Le Code de conduite définit les normes minimales applicables. La version actuelle du Code de conduite peut être consultée avec les présentes conditions sur notre site internet. L'Acheteur a le droit de modifier raisonnablement le Code de conduite en cas de changement des exigences légales, administratives ou institutionnelles, de la jurisprudence ou des principes commerciaux éthiques. Dans ce cas, l'Acheteur attend du Vendeur qu'il accepte ces modifications raisonnables.

### 17 CONFORMITÉ À REACH

Le Vendeur prend expressément l'engagement que toutes les substances chimiques contenues dans les Biens et/ou matériaux fournis (y compris les substances que le Vendeur importe ou qu'il ne fabrique pas) respectent à tous égards les dispositions du Règlement REACH, y compris, s'il y a lieu, ceux soumis à (i) enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques selon des dates limites d'enregistrement et (ii) le Règlement CLP

### 18 FRAIS ET DÉPENSES

Chaque Partie sera responsable de tous les frais et dépenses engagés par elle afférents à la rédaction et à la finalisation de chaque Contrat.

### 19 RELATION DES PARTIES

Rien dans les présentes Conditions ou dans tout document mentionné dans les présentes ou dans tout accord envisagé par les Parties ne doit être interprété comme créant une société de personnes ou une coentreprise entre les Parties à quelque fin que ce soit et aucune des Parties n'a le pouvoir ou l'autorité de lier l'autre Partie ou de lui imposer des obligations au profit d'un tiers.

### 20 MODIFICATIONS

Sous réserve des articles 2.6 et 2.8, aucune modification du Contrat ou des présentes Conditions n'est contraignante à moins d'être convenue par écrit par un représentant habilité de l'Acheteur.

### 21 RENONCIATIONS

Le retard d'exercice ou le non-exercice de quelconques droits de l'une ou l'autre des Parties découlant du Contrat ou des présentes Conditions ou s'y rapportant ne constitue aucunement une renonciation à ce droit. Une telle renonciation doit faire l'objet d'un écrit signé par la Partie auteur de la renonciation.

### 22 CESSION

22.1 L'Acheteur est en droit d'exécuter l'une quelconque des obligations qu'il a contractées et d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du Contrat ou des présentes Conditions par l'intermédiaire d'une Affiliée, tout acte ou omission de cette Affiliée étant considéré, aux fins du Contrat, comme un acte ou une omission de l'Acheteur.

22.2 Toute Affiliée de l'Acheteur peut utiliser les Biens et les Services et l'Acheteur est autorisé à acheter des Biens et Services au Vendeur pour le compte d'une Affiliée.

22.3 L'Acheteur peut à tout moment céder ou transférer (en tout ou en partie) l'un quelconque de ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat ou des présentes Conditions. Le Vendeur ne peut céder, sous-traiter, concéder en sous-licence ou autrement aliéner ses droits et/ou obligations découlant du Contrat ou des présentes Conditions sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur (lequel consentement ne peut pas être refusé ou différé sans raison valable).

22.4 Si cela est nécessaire pour donner effet à une cession autorisée en vertu des stipulations de l'article 22.3, les Parties doivent conclure un accord de novation et s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que le cessionnaire conclue un tel accord de novation.

### 23 DIVISIBILITÉ

Si une stipulation, une clause, une condition ou une partie du Contrat est jugée illégale, nulle ou inapplicable par une instance, un tribunal, une administration ou une autorité compétente, ladite stipulation sera, dans la mesure requise, dissociée du Contrat et sera inopérante sans, dans la mesure du possible, modifier toute autre stipulation ou partie du Contrat, et sans que cela affecte les autres stipulations du Contrat qui resteront en vigueur et conserveront leur plein effet.

### 24 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

24.1 Les Parties s'efforceront de négocier de bonne foi et de régler tout différend pouvant découler des présentes Conditions ou du Contrat ou de tout manquement y afférent ou s'y rapportant. Si un tel différend ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation ordinaire entre les représentants habilités des Parties, il sera réglé selon la procédure de soumission aux échelons supérieurs prévue au présent article 24.

24.2 Le différend sera soumis par l'une ou l'autre des Parties aux directeurs généraux de chacune des Parties et ces derniers, ou les personnes désignées par eux, se réuniront de bonne foi pour tenter de régler le différend. Si le différend ou la divergence n'est pas réglé à l'issue de cette réunion, l'une ou l'autre des Parties peut (à cette réunion ou dans les 14 jours civils suivants, ou après l'expiration d'un délai de 28 jours après la date de soumission aux directeurs généraux) engager une procédure conformément à l'article 27.

### 25 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

25.1 Le Contrat, et notamment les présentes Conditions et tout document mentionné dans les présentes, y compris, entre autres, les Bons de Commande, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à la vente et à l'achat des Biens et/ou Services et remplace tous les accords, arrangements et ententes antérieurs entre les Parties relatifs à la vente et à l'achat des Biens et/ou Services.

25.2 Le Vendeur convient qu'il n'aura aucun recours à l'égard de toute fausse déclaration faite innocemment ou négligemment par ou au nom de l'Acheteur avant la conclusion du présent Contrat sur laquelle le Vendeur s'est appuyé pour conclure le présent Contrat, que cette déclaration ait été faite oralement ou par écrit. Rien dans le présent Contrat ou les présentes Conditions n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'Acheteur en cas de fausse déclaration frauduleuse.

25.3 Si les présentes Conditions ou le Contrat est/sont traduit(es) dans une autre langue que l'anglais, le texte en langue anglaise prévaudra.

### 26 NOTIFICATIONS

26.1 Les notifications au titre des présentes Conditions peuvent être signifiées par remise en personne, par courrier prioritaire ou par e-mail.

26.2 Les notifications sont réputées signifiées :

- (a) au moment de leur remise lorsqu'elles sont remises en personne ; ou
- (b) deux (2) jours après la remise aux services postaux si elle est envoyée par courrier, dûment affranchi et libellé à l'adresse de la Partie concernée à son siège social, ou à toute autre adresse qui aura été notifiée à l'autre Partie par écrit ; ou
- (c) lors de leur transmission lorsqu'elles sont envoyées par email, à condition que l'expéditeur n'ait pas reçu de rapport d'erreur de transmission.

### 27 DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions et le Contrat ainsi que tout litige ou réclamation y afférent ou s'y rapportant, ou afférent ou se rapportant à son objet ou à sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) seront régis et interprétés conformément au droit belge et, sous réserve des stipulations de l'article 24, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bruxelles, étant entendu que l'Acheteur peut choisir d'intenter une action dans le pays où le Vendeur est constitué.